

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE MODIFICATIF DE POLICE
DE LA CIRCULATION – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D’UN CAMION DE CHANTIER
«Au 5 Route de Cadalen »**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété publique, notamment les articles L2122-1 et L. 2125-1

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

VU la demande, en date du 06/06/2025, par laquelle Monsieur BARTHE Matthieu sise à PARISOT au « 550 Route de Sainte Sigolène », sollicite l’autorisation de stationner quotidiennement un camion de chantier de type Trafic/Benne, occupant temporairement le domaine public au « 5 Route de Cadalen », afin d’effectuer des travaux de rénovation de la façade et réfection de la toiture de la maison d’habitation;

VU l’arrêté municipal temporaire de police de la circulation et d’occupation du domaine public du 6 juin 2025 ;

VU l’état des lieux ;

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure de la voie publique, sur le territoire de la commune de Lasgraïsses nécessite des mesures de protection, en matière de sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu’il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de modifier le précédent arrêté n°2025/016, du 6 juin 2025, afin de prendre les mesures nécessaires de protection pour prévenir les accidents, en réglementant l’autorisation de stationnement accordé à Monsieur BARTHE Matthieu, pour effectuer ses travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L’article 1^{er} de l’arrêté municipal du 6 juin 2025, accordant l’occupation du domaine public, pour stationnement d’un camion de chantier au droit de la parcelle D0367 est modifié comme suit :

Sous réserve des droits des tiers et uniquement dans le cadre des travaux effectués sur la parcelle D0367, Monsieur BARTHE Matthieu est autorisé à stationner le camion de chantier, type Trafic/Benne, au niveau du 5 Route de Cadalen, en bordure de voie publique, uniquement pour déchargement et chargement dudit camion de chantier.

A l’issue de ces opérations, le camion devra être **IMPERATIVEMENT** garé, sur des places de stationnement obligatoire, à savoir :

- Place de l'église,
- Place du Colonel Dupin.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

- Aucune charge ne devra surplomber le domaine public (voies et trottoirs).
- Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.
- Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

Article 2 : Tout stationnement en dehors des zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) et pourra faire l'objet d'une contravention. Celle-ci sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le reste des articles demeure inchangé.

Article 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAISSES**.

Article 5 : Le Secrétariat de Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraisses,
le 06 Octobre 2025.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

